



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bio4gas.fr**

**Demande n°FR-2019-01833**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BERT ENERGY GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : la société ENEORA

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bio4gas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 septembre 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 septembre 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juin 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 04 juillet 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bio4gas.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française semi figurative « BIO4GAS EXPRESS » numéro 4425553 enregistrée le 5 février 2018 par Monsieur D. pour les classes 7, 37 et 42, transmise à la société BERT ENERGY GmbH le 23 octobre 2018 ;
- Capture d'écran datée du 22 mai 2019 extraite du site web <https://www.société.com> concernant la société ENEORA ;
- Certification commercial register du 25 avril 2018, en langue anglaise et allemande.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

«1) Thomas D., Bert Energy GmbH want to recover the domain: [www.bio4gas.fr](http://www.bio4gas.fr) for Bert Energy GmbH.

2) Thomas D., Bert Energy GmbH are the legal trademark owners of the Bio4Gas trademark, registered at [www.INPI.fr](http://www.INPI.fr) , Réf. I.N.P.I. : 4425553 .

3) ENEORA has illegally used our trademark and we want to recover it.

4) ENEORA has been acting in bad faith and is now not reachable, ENEORA is a closed company: Details see here : <https://www.societe.com/societe/eneora-521652123.html>

For this reason we can not dispute this issue with ENEORA, we want to reclaim our domain: [Bio4Gas.fr](http://Bio4Gas.fr) in the name of Bert Energy GmbH.

Bert Energy GmbH is a German Registered Company under Company Registration Wuppertal HRB 26654 . Web site: [www.bert-energy.com](http://www.bert-energy.com)

Official company documents can be provided.

Bert Energy will carry the cost involved in the recovery and transfer of the domain. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. La Recevabilité des pièces et de la demande**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française [...] le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'argumentaire du Requêteur est entièrement rédigé en langue anglaise et qu'une partie des pièces qu'il fournit ne sont pas traduites en français.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bio4gas.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

